

Forum Rwandais

Nous dirons la vérité..... même si elle blesse!

Bulletin mensuel d'information du Rassemblement Républicain pour la Démocratie au Rwanda
Espace d'expression pour construire l'avenir du Rwanda
N°20 Janvier 2003

Éditorial

Le TPIR et l'impunité des présumés criminels de guerre du FPR!

Le 18 décembre 2002, le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa déclaration présidentielle S/PRST/2002/39, a rappelé au gouvernement de Kigali son obligation internationale de coopérer pleinement et sans conditions avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et ses organes dans l'arrestation, la détention et le transfert à Arusha des personnes inculpées par le tribunal, dans la libre circulation des témoins et dans les enquêtes en cours.

Les Nations Unies ont en fait mené des enquêtes avant de créer le TPIR. À part d'imputer le crime de génocide contre les Tutsi aux autorités de l'État rwandais durant les massacres d'avril à juillet 1994, le rapport préliminaire S/1994/1125 ainsi que le rapport final S/1994/1405 de la Commission Impartiale des Experts des Nations Unies sur le génocide rwandais de 1994 accusent les deux belligérants rwandais en 1994, c'est-à-dire le Front patriotique rwandais (FPR), dont M. Paul Kagame était et est le chef militaire suprême, et les autorités de l'État rwandais de l'époque, d'avoir tous deux commis des crimes contre l'humanité et des violations graves du droit humanitaire international pendant la période allant du 6 avril 1994 au 15 juillet 1994¹. Le fait que le FPR a gagné la guerre 1990-1994 au Rwanda et soit actuellement au pouvoir ne blanchit donc en aucune façon ses présumés criminels de guerre de leurs crimes. D'éventuelles poursuites par le TPIR contre des responsables politiques et militaires du FPR présumés responsables de crimes de guerre et crimes contre l'humanité préoccupent le régime Kagame.

D'autres rapports, notamment ceux de Human Rights Watch (<http://www.hrw.org>), d'Amnistie Internationale (<http://www.amnesty.org>), du Centre International des Droits de la Personne et du Développement Démocratique (<http://www.ichrdd.ca>), accusant aussi l'Armée patriotique rwandaise (APR) de crimes de guerre, de crimes contre la paix et l'humanité avant, durant et après le génocide de 1994 existent. Les témoignages des rescapés abondent.

¹ Pour plus de détails, voir Boutros Boutros-Ghali et al., *The United Nations and Rwanda, 1933-1996*, New York, July 1996.

Pour faire diversion, le régime Kagame a sorti son artillerie lourde pour semer la confusion dans l'opinion publique. Il se débat comme un condamné qui sent que sa fin approche. Le 2 juillet 2002, lors d'une conférence de presse à Kigali, M. Paul Kagame a déclaré: *"Il est totalement inenvisageable pour nous que le génocide puisse être comparé avec les crimes de vengeance ou de représailles commis par des individus ou même des membres du FPR"*. Il a dit que *"le gouvernement avait sévèrement puni ceux qui se sont rendus coupables de tels crimes"*. Or, contrairement aux dires du dictateur Paul Kagame, Mme Carla Del Ponte, Procureur en chef du TPIR, a trouvé beaucoup de gros poissons impunis au sein du régime FPR. Ce dernier refuse alors de livrer au TPIR les présumés criminels de guerre inculpés et fait la sourde oreille aux demandes incessantes de collaboration dans les enquêtes en cours. M. Gérard Gahima, le Procureur général du régime, justifie ces agissements en disant que l'APR a sauvé le Rwanda en tant que nation et que toute tentative d'inculper un de ses officiers équivalait à s'attaquer à l'unité du pays.

Cependant, l'heure de vérité approche de plus en plus pour les présumés criminels de guerre du FPR-Inkotanyi! Que personne ne vous trompe par des paroles insensées. L'ancien Président américain Abraham Lincoln l'a bien dit: *"Vous pouvez tromper tout le monde un certain temps; vous pouvez même tromper quelques personnes tout le temps; mais vous ne pouvez tromper tout le monde tout le temps"*. *"Aucune personne n'a assez de mémoire pour réussir dans le mensonge."*

Rwandaïses, Rwandaïses, chers lectrices et lecteurs, tenez bons dans la vérité! Envoyez-nous, pour publication éventuelle, vos articles pour bâtir l'avenir démocratique et prospère du Rwanda.

Emmanuel Nyemera, Rédacteur en chef

Sommaire

<i>Éditorial : le TPIR et les crimes impunis du FPR</i>	1
<i>Les juridictions Gacaca et l'injustice au Rwanda</i>	2
<i>Paix et démocratie au Rwanda et les Grands Lacs</i>	3
<i>Machiavel au Pays des Mille Collines</i>	

Les juridictions spéciales Gacaca et la consécration de l'injustice au Rwanda

La mise en branle des juridictions locales GACACA pour connaître des crimes de droit international sans que leurs imperfections de droit ou de fait, dénoncées notamment par Amnistie Internationale² et d'autres défenseurs des droits de l'homme³, ne soient corrigées est une erreur grave. Ce système judiciaire parallèle n'est rien d'autre qu'un système de représailles politiques, camouflé par un simulacre de décision en justice. Ces imperfections réfèrent à l'incompétence des juges, à leur impartialité, à leur dépendance face à l'exécutif et à la non conformité des procédures aux normes internationales régissant un procès équitable.

1. Les juridictions spéciales gacaca et les normes internationales régissant un procès équitable

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), à l'instar du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, consacre des droits de l'accusé, inviolables en cas de guerre et même en cas de tout autre danger menaçant l'existence même de la nation. Ces droits ont trait à l'égalité de tous devant la loi (article 7 de la DUDH, article 14 du Pacte, article 3 de la Charte africaine), à l'interdiction des arrestations arbitraires (article 9 de la DUDH, article 9 (1) du Pacte et article 6 de la Charte africaine), à l'accès de tout justiciable devant un tribunal régulier, compétent, indépendant et impartial (article 10 de la DUDH, article 14 du Pacte et article 7 de la Charte africaine). Ces instruments consacrent aussi des garanties judiciaires auxquelles aucune dérogation n'est permise, à savoir notamment le droit de chaque accusé de bénéficier de l'assistance d'un avocat et de ne pas être forcé à témoigner contre lui-même. Au demeurant, l'article 17 du Protocole sur les questions diverses et dispositions finales des Accords de paix d'Arusha (lesquels font partie intégrante de la loi fondamentale rwandaise et priment sur la Constitution du 10 juin 1991) stipule: « En matière de libertés publiques et de droits fondamentaux, les principes énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 priment sur les principes correspondants de la Constitution de la République Rwandaise du 10 juin 1991 en ce que ceux-ci sont contraires aux premiers ». Qui plus est, les articles 12 à 33 de la Constitution rwandaise du 10 juin 1991, plus

particulièrement les articles 12, 13 et 14 consacrent ces mêmes droits⁴.

Avec les juridictions GACACA, il se profile donc, au détriment des accusés, un manque de respect de la philosophie des garanties judiciaires, c'est-à-dire que le processus de jugement des suspects laisse entrevoir un déséquilibre entre les droits légitimes de la poursuite et ceux de l'accusé. Dépourvues de structure de défense adéquate, à la fois pour les victimes et les accusés, les procédures jetteront tout simplement un discrédit inédit sur l'administration de la justice et sont teintées d'arbitraire. Loin de promouvoir la réconciliation nationale, elles occasionneront un accroissement à terme des tensions ethniques et un recours récurrent à la violence.

2. L'incompétence des juges

Les 250.000 juges des tribunaux gacaca, élus en octobre 2001 n'ont suivi qu'une formation d'un mois, et la majorité parmi eux sont illettrés. Dès lors, il se pose la question cruciale du respect des normes internationalement reconnues en matière d'équité des procès. Le respect de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui consacre la règle du "procès équitable"⁵ commande d'établir tout au long du procès un ensemble de règles de procédure destinées à instaurer un équilibre entre les parties au procès et de mettre en place une organisation propre à garantir l'indépendance et l'impartialité des juges. L'indépendance suppose des dispositions capables

⁴ L'article 12 (2) de la constitution prévoit que :

(2) The liberty of the human being shall be inviolable; no one may be prosecuted, arrested, imprisoned, or convicted other than in the cases prescribed by the law in effect at the time of the perpetrated act and within the forms prescribed by that law.

(3) No infraction may be punished by penalties which were not prescribed by law before it was committed.

(4) Any person shall be presumed innocent of the charges as long as a definite conviction has not taken place.

L'art. 14 de la constitution établit la responsabilité criminelle individuelle en ces termes:

"Criminal responsibility shall be personal". Cette disposition ajoute que "defense shall be an absolute right at any state or level of the proceedings".

En vertu de l'article 16 de la constitution rwandaise, "all citizens shall be equal in the eyes of the law, without any discrimination, especially in respect to race, color, origin, ethnic background, clan, sex, opinion, religion, or social status". L'art. 33 prévoit que "Judicial power, as the guardian of public rights and liberties, shall ensure the respect thereof within the conditions prescribed by law".

⁵ "toute personne a le droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle".

² Amnesty International, Rwanda : The troubled course of justice, Report AFR 47/10/00, Londres, Avril 2000, p. 7.

³ Nzirabatinyi, F., « Poursuites des infractions : La détention préventive face à la présomption d'innocence : Contradiction ou complémentarité?, Le verdict n° 2 du 15 mars 1999, p. 19

d'assurer la liberté de décision (conditions de nomination, de rétribution, de déroulement de carrière etc.). L'impartialité fait appel aux qualités personnelles du juge, à sa rigueur intellectuelle et morale; chargé d'appliquer la loi, il doit souvent l'interpréter non pas en fonction de ses valeurs personnelles mais avec une scrupuleuse neutralité qui l'éloigne de tout militantisme et le conduit à s'appuyer seulement sur les éléments déterminants du dossier.

En effet, dans les pays où l'État de droit prévaut, l'égalité devant la justice suppose aussi que tous les citoyens aient une chance égale d'être jugés par les mêmes juridictions et selon des dispositions identiques⁶. Dans ces pays, la création des tribunaux d'exception repose sur une justification de spécialisation nécessaire à une bonne administration de la justice. En principe, la nature du litige détermine les critères objectifs de sélection des personnes à qui on confie cette responsabilité spéciale. Or, dans le cas rwandais, nous avons affaire à de simples citoyens à qui les politiques confient un sujet très spécial requérant des compétences juridiques spéciales. Prima facie, une telle décision risque de conduire à un détournement de la justice. Pour le justiciable, c'est une occasion de l'abandonner au bon vouloir de ses accusateurs. Il se sent exclu d'un débat, dorénavant sans avocat de la défense, alors qu'il se devait d'être contradictoire suivant les règles habituelles de la procédure pénale. Quant aux véritables victimes du génocide, elles affirment que l'État n'a pas pu rendre justice et qu'il leur remet les suspects pour en faire ce qu'elles veulent.

L'impartialité des juges, consacré par la constitution rwandaise, suppose également la motivation des jugements. Nous nous demandons comment les juges des GACACA, illettrés et sans formation juridique, vont développer logiquement les raisons de fait et de droit qui fondent leur décision afin que les juridictions d'appel puissent s'en référer, le cas échéant. Qui plus est, cette motivation devrait permettre au justiciable d'apprécier valablement les chances de succès d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. Comment va-t-il faire si son jugement est oral? Dans la mesure où la motivation des jugements constituent une garantie essentielle contre l'arbitraire des juges, les GACACA auraient dû bénéficier de secrétaires ayant un certain niveau de formation leur permettant de produire des décisions utilisables en appel. L'appel permet de corriger des erreurs ou une injustice que les juridictions inférieures n'ont pas décelée.

Les personnes accusées de crimes graves, à l'instar de tout justiciable, doivent bénéficier, quelles que soient les circonstances, d'un procès juste et régulier⁷ tant au niveau

de l'instruction qu'à celui du jugement⁸. Aux termes des III^{ème} et IV^{ème} Conventions⁹ de Genève et de l'article 6 du protocole 1^{er} additionnel à ces Conventions, sont arbitraires «les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés». Tout individu accusé d'avoir commis une infraction en rapport avec un conflit a droit à un procès régulier. Ce droit n'est effectif que si le jugement est rendu par «un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité», à savoir notamment :

- Le droit d'être défendu par un avocat, de fournir des preuves et d'obtenir l'audition de témoins. Devant les juridictions spéciales « Gacaca », aucune place n'est reconnue aux avocats. L'inculpé devra se défendre soi-même devant un public composé à la fois de témoins qui risquent aussi d'être reconnus coupables, des usurpateurs des biens des accusés qui passent pour des témoins à charge et des victimes véritables. Les tribunaux spéciaux Gacaca ne pourront pas rendre justice aux personnes arrêtées sur base de fausses allégations de participation au génocide suite au conflit portant sur leurs propriétés ou leurs idées politiques.
- Le principe de la présomption d'innocence. Les détenus sont condamnés avant tout jugement et n'ont plus la chance de faire valoir leurs droits. Alors que la charge de la preuve de culpabilité incombe normalement à la poursuite, il est plutôt demandé aux détenus de prouver leur innocence;
- Le droit de ne pas être contraint à témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable déjà consacré par l'article 14, paragraphe 3, alinéa g, du Pacte;

La majorité des juges élus n'ont aucune formation juridique alors qu'ils connaîtront des crimes les plus graves de droit international humanitaire. De plus, certains d'entre eux trancheront des cas de personnes présumées avoir massacré les membres de leurs familles. Un tel drame ne pourrait être toléré dans un véritable État de droit. Depuis Nuremberg, la charge de juger le crime des crimes est une tâche historiquement confiée à des professionnels et à des juridictions de compétence. Le Rwanda se lance, pour nous, dans une aventure qui risque de jeter un discrédit sur la justice. Pour nous, tel que le précise l'organisation de défense des droits de l'homme Amnistie internationale, « il est impératif que le gouvernement rwandais et la communauté internationale prennent des mesures afin que ce système soit conforme

⁶ Par exemple, l'article 13 de la constitution belge dispose : « Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ». L'article 9 4 ajoute « qu'il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit ».

⁷ Voir Actes VIII, pp. 376-386, CDDH/1/SR.33, Par. 22-71; pp. 387-396,

CDDH/1/SR.34

⁸ L'exécution de la peine ne relève pas du présent article - à l'exception de l'exécution de la peine de mort contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge, qui est interdite par le par. 4.

⁹ Voir art. 86, 89-108, III^e Convention et art. 64-78, IV^e Convention.

aux garanties minimales prévues par les normes internationales. [...]». En l'absence de mesures prises rapidement pour remédier aux graves carences de ce système, la justice, la vérité et la réconciliation promises par le gouvernement rwandais ne seront guère au rendez-vous.

La loi ne prévoit pas la possibilité pour le justiciable de demander le huis clos lorsque la publicité des audiences est susceptible de compromettre les chances d'avoir un procès équitable. Si la justice n'est pas rendue le plus correctement possible, les procédures de GACACA vont causer plus de mal que de bien à la société rwandaise.

De plus, les juridictions spéciales Gacaca mis en place par le gouvernement ne vont pas non plus connaître des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les

responsables civils et militaires du Front patriotique rwandais et son Armée patriotique rwandaise. Elles ne pourront pas régler le problème de l'impunité des présumés criminels au pouvoir. Globalement, ces juridictions spéciales ne respectant les principes d'équité internationalement reconnus ne régleront rien au niveau de la justice; elles sont été créées pour des raisons politiques et budgétaires et non par souci de justice. Toutes les personnes arbitrairement arrêtées et illégalement détenues devraient être libérées, les tribunaux ordinaires renforcés pour assurer une administration judiciaire de qualité afin que les droits humains soient respectés et l'impunité aussi combattue. Les juridictions spéciales Gacaca au Rwanda constituent en fait une parodie de justice.

Célestin Hitimana

La paix et la démocratie au Rwanda et dans les Grands Lacs

Après avoir étendu en 1998 la période dite de transition pour 4 ans supplémentaires, le régime FPR a annoncé la tenue prochaine des élections présidentielles et parlementaires anti-démocratiques, à l'instar de toutes les élections antérieures qu'il a organisé, pour plébisciter Paul Kagame comme Président de la République et donner une apparence de légitimité au régime dictatorial du Front Patriotique Rwandais. Selon une certaine opinion et le calendrier déjà fixé par la Commission électorale du régime dictatorial de Paul Kagame, le référendum sur la nouvelle constitution et les élections post-génocide mettant fin à la période de transition au Rwanda auront lieu en juillet 2003.

Je souhaite rappeler à M. Paul Kagame de la responsabilité qui est la sienne, en tant que chef de l'Etat rwandais, dans le rétablissement rapide de la paix civile dans la région des Grands-Lacs. Il doit renoncer au «terrorisme d'État» contre son propre Peuple et contre le Peuple de la République démocratique du Congo. Il doit s'engager résolument dans ce processus de paix que lui recommande la morale en politique et lui demandent la Communauté Internationale et l'opposition démocratique rwandaise.

Il est de la responsabilité du Chef de l'Etat rwandais de tout faire pour améliorer les conditions de vie, fort difficiles, des populations rwandaises dont 30% (exclus les agriculteurs en dessous du seuil de pauvreté) sont en «chômage» et dont le pays a un indice de développement humain parmi les plus bas de la planète. En effet, sur les 174 pays étudiés par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et classés selon leur score au plan du développement humain, le Rwanda se

situe au 164ème rang. Cette situation ne doit pas durer. Paul Kagame doit cesser de se surarmer pour faire trembler son peuple et la région. Il doit mettre définitivement fin à l'occupation congolaise qui enfonce encore plus le Peuple congolais dans la misère la plus abjecte. Ce Peuple mène une vie moins bonne que celle que mènent leurs frères paysans rwandais. Et pour preuves, ci-après les déclarations faites à cet égard à une journaliste de l'Agence France Presse (AFP) à Genève par le directeur du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) le 19 Novembre 2003. Citation:

"Le chef du PNUD constate "une immense soif de démocratie". L'administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Marc Malloch Brown, de retour d'une tournée de six jours en Ouganda, au Rwanda et en République démocratique du Congo (RDC), a relevé "l'immense soif de démocratie" dans ces trois pays "Chez les citoyens de ces trois pays, il existe une immense soif de démocratie", a déclaré Mark Malloch Brown. Dans chacun de ces pays, le PNUD soutient les réformes démocratiques, a-t-il ajouté, précisant que le gouvernement rwandais lui avait officiellement demandé, la semaine dernière, une assistance technique pour organiser une élection présidentielle en juillet prochain. "On nous a fait cette demande au Rwanda, nous soutenons les réformes constitutionnelles en Ouganda et nous parlons avec le gouvernement congolais du même genre de soutien", a relevé l'administrateur du PNUD. "Je ne pense pas que l'Ouganda soit une vraie démocratie aujourd'hui, pas plus que le Rwanda où il n'y a pas du tout eu d'élections, et certainement pas la RDC, mais sous la pression internationale et intérieure, ils se sont engagés dans la

voie de la démocratisation", a estimé M. Malloch Brown. La façon d'aborder la démocratie "est encore très imparfaite, mais il y a un grand changement depuis seulement quelques années", a-t-il ajouté.

Le processus constitutionnel en Ouganda devrait conduire à une élection présidentielle en 2006 à laquelle le président Yoweri Museveni ne devrait pas pouvoir se représenter. Au Rwanda, une nouvelle Constitution doit voir le jour en mars prochain, avant une élection présidentielle en juillet. Selon Mark Malloch Brown, les présidents ougandais Museveni et rwandais Paul Kagame, face à ces perspectives d'élections, doivent tenir compte des exigences populaires s'ils ne veulent pas perdre le pouvoir. "Les réformes économiques n'ont eu que des résultats modestes sur la réduction de la pauvreté et des inégalités et ces deux pays sont soudain confrontés à la frustration croissante de leurs populations", relève-t-il. "Les pauvres, aussi bien en Ouganda qu'au Rwanda, se souviennent de temps meilleurs", ajoute l'administrateur du PNUD selon lequel les chiffres de la pauvreté au Rwanda sont pires qu'en 1990, avant le génocide de 1994.

Selon le dernier rapport du PNUD, 35,7% de la population rwandaise vit avec moins d'un dollar par jour et 84,6% avec moins de deux dollars.

En République démocratique du Congo "le président Kabila est aussi engagé dans un processus de construction d'un gouvernement de transition avec ses opposants, qui devra conduire à des élections", a rappelé le patron du PNUD.

Pour Joseph Kabila, confronté à ces défis et à la nécessité d'imposer la paix, il s'agit d'un "moment difficile, décisif", a souligné M. Malloch Brown. Là aussi, selon lui, les attentes sont immenses dans un pays désorganisé depuis plus de 40 ans. Alors que le revenu moyen annuel par habitant dans toute l'Afrique subsaharienne atteint 500 dollars par an, il est tombé à 90 dollars en RDC, contre environ 250 dollars en Ouganda et au Rwanda. "En RDC, quand je me suis adressé à quelque 400 dirigeants de la société civile, je leur ai dit que les Congolais étaient trois fois plus pauvres que leurs voisins ougandais et rwandais. Cela a fait l'effet d'une bombe", a-t-il dit. *(2). Fin de citation.

Je souhaite ainsi rappeler au Président du Rwanda que si les hommes, à certaines époques, sont maîtres de leurs destins, le temps est toujours juge implacable de leurs choix. Ce tribunal de l'Histoire est en train de prononcer contre lui sa sentence sévère. Le peuple rwandais est plus pauvre que jamais! Il en est de même de ses Homologues de la région.

Si l'on peut comprendre que le Président Paul Kagame éprouve la nécessité et le devoir de protéger son peuple contre un autre « génocide », il doit s'interdire de « commettre ou d'inciter à commettre des génocides chez lui et en dehors du territoire national ». Il doit prendre au sérieux les plaintes déposées par l'Etat congolais et par toutes les associations civiles régionales et

internationales, indignées par les affres de la guerre et de son aventure en République démocratique du Congo, accompagnées de pillages et de violations massives des droits humains.

Et si vraiment il est obligé de le faire, qu'il s'y engage en tenant compte de l'avenir et d'un acheminement réel vers la paix des braves gens. L'aggravation des souffrances des populations, dont le réquisitoire muet, la révolte incrédule et le regard d'affamés à la vie, est intolérable et inacceptable.

Un Etat de Droit ne peut pas être instauré sur le « terrorisme d'Etat » et la corruption, mais sur de nouvelles institutions démocratiques effectives moins dépendantes des seules élections. Celles-ci ne font pas un Etat de Droit ; elles y contribuent en permettant au Peuple de s'exprimer librement sur des institutions négociées dans la paix et la sérénité. Le problème est que les Rwandais doivent avoir un leadership propre, probe, intègre qui leur permet de respirer la paix, la liberté, le respect mutuel et d'aller de l'avant.

Il faut au Président du Rwanda de travailler désormais aux institutions d'un Etat fondé sur le Dialogue Social inclusif, un Etat fondé sur l'ouverture, la responsabilité et la démocratie à l'intérieur et envers l'extérieur. Il faut au Rwanda un Etat qui ne fait pas peur aux citoyens et aux voisins immédiats ! Cela implique bien entendu à court terme la fin du simulacre de retrait de ses troupes de la RDC (« sortie par la porte et retour par la fenêtre ») suivi de l'ouverture des négociations bilatérales sur la question de toutes les prétendues « forces négatives » qui, elles aussi, ont des droits et des devoirs à faire prévaloir.

Mais pour l'instant, j'estime qu'il faut mettre fin à la recrudescence des provocations meurtrières sur le sol congolais. Il faut donner aux Congolais la chance de prendre leur destin en mains, résoudre leurs problèmes et aider leurs voisins à assurer la sécurité de leurs peuples respectifs.

Je suis de ceux qui croient que, en toute sagesse, si l'état de la sécurité l'autorisait, la liberté de circulation, le respect du Droit humanitaire, du Droit international et du Droit du Réfugié seraient rétablis. Tout cela implique aussi que les dirigeants du Rwanda, du Burundi, de la République Démocratique du Congo et de l'Ouganda prennent clairement position et conscience sur la valeur de la vie humaine et le coût en vies humaines de leurs guerres et ce, contre leurs propres ambitions démesurées qui vont au delà et à l'encontre du Droit international. Chaque Etat, pour pacifié soit-il, doit garantir la sécurité de ses partenaires.

Il y a une lourde tâche pour tous les souverains de la région à accomplir et des initiatives courageuses à prendre.

Le régime de M. Paul Kagame représente un danger pour la stabilité des pays de la région et non l'inverse. Placé

au perchoir du pouvoir à Kigali par un parrain qui a pris le pouvoir à Kampala suivant le même schéma, il est devenu l'ennemi numéro 1 du même parrain. Ayant forcé le dictateur Mobutu à une sortie tragique pour le remplacer par Kabila-père, celui-ci était devenu l'ennemi numéro 1 à abattre. Kabila-père tragiquement disparu, il s'avère que Paul Kagame veut régler des comptes avec l'obstacle Kabila-fils, au grand dam des populations civiles innocentes fort meurtries. L'objectif et l'ambition non encore assouvis: placer au pouvoir à Kinshasa ses poulains du RDC-Goma! Voilà un régime qui, lui-même sorti d'une guerre sanglante et repose sur des charniers, propage des charniers en dehors des frontières nationales comme un cancer incurable. Y a-t-il encore quelque chose à cacher? La Communauté Internationale doit prendre ses responsabilités plutôt que de continuer à les fuir, quelles que soient les raisons morales, parfois controversées.

Le régime de Kigali, par crainte de la vraie démocratie, devient dangereux. Le statu-quo prôné par la

Communauté Internationale dans ce puzzle rwandais et régional est inacceptable. Elle doit raisonner le régime rwandais, celui d'un clan d'une minorité et surtout non élu, qui déstructure la région et déshumanise les populations concernées. Car on ne peut rien obtenir de la violence et de la terreur! Ni le Président rwandais, ni le Président burundais, ni le Président Congolais, ni le Président Ougandais, personne ne peut me démentir. Il faut revenir immédiatement aux moyens politiques et pacifiques, accompagnés de garanties morales et démocratiques de mise en œuvre du Droit international pour une Paix durable. Afin qu'au Rwanda, en République Démocratique du Congo et au Burundi il puisse y avoir la paix, la tranquillité et la coexistence pacifique et authentique; seules préalables à toutes compétition et élections libres et démocratiques. L'avenir du Rwanda et de toute la région des Grands Lacs en dépend!

Alphonse Bazigira
Journaliste politique

Machiavel au Pays des Mille Collines: les sophismes du régime Kagame pour la persuasion mensongère de l'opinion publique

On doit au politologue italien Nicolas Machiavel la phrase célèbre que "*la fin justifie les moyens.*" Qu'on atteigne la fin par le mensonge ou la vérité, la haine ou l'amour, la violence ou la non-violence, la fourberie, la ruse, la perfidie, la duplicité, la cruauté, la brutalité, des demi-vérités, etc., Machiavel ne sait pas distinguer le bien et le mal et ne s'occupe pas de savoir si la morale vulgaire désigne de défauts, d'immoraux ou d'impitoyables les moyens utilisés. Ce qui est nécessaire c'est que quand les moyens accusent, le résultat excuse.

Les passionnés de philosophie ou d'histoire se souviennent aussi probablement de l'affrontement qui eut lieu deux mille ans avant Machiavel entre le philosophe grec Socrate et un groupe de rhétoriciens qui s'appelaient eux-mêmes sophistes. Alors que Socrate était ce qu'il déclarait être, à savoir le philosophe véritable ou l'amant de la sagesse, les sophistes étaient des individus superficiels, des trompeurs délibérés, conscients, qui évacuaient toute considération morale pour se mettre au service de l'efficacité dans la gestion des affaires profanes. Cependant, la politique sans morale est comme la science sans conscience, c'est la ruine de l'âme.

Normalement, pour tirer valablement une conclusion, soutenir une thèse, il existe deux méthodes communément admises en logique: l'induction et la déduction. L'induction est un type de raisonnement qui part des prémisses particulières pour formuler une conclusion générale. Les prémisses ou arguments sont des propositions ou faits qui sou-tendent la conclusion ou la thèse. Dans un texte ou un discours, les prémisses sont souvent précédées de conjonctions comme *car, or, puisque, en effet, parce que, vu que, etc.* La fiabilité de la conclusion résultant

d'un raisonnement inductif augmente avec la proportion de cas particuliers couverts par les prémisses et leur représentativité par rapport à l'ensemble dont il est question. La déduction, quant à elle, est un type de raisonnement partant de prémisses dont la plus importante est très générale pour en tirer une conclusion logique portant sur une réalité plus particulière. Il s'appuie sur la logique plutôt que sur des observations et va du général vers le particulier.

Les étudiants en logique utilisent le mot 'sophisme' pour désigner un raisonnement ou un argument fallacieux sous l'apparence de la vérité, et généralement fait de mauvaise foi. Les sophistes apparurent en Grèce au V^e siècle avant Jésus Christ. En effet, avec l'apparition de la démocratie directe à Athènes à cette époque, il y eut un besoin croissant de gagner à sa cause l'opinion publique lors des luttes des assemblées publiques ou au tribunal populaire. La puissance de la persuasion de la parole politique visant à la domination d'autrui était alors enseignée par les sophistes, des professeurs d'éloquence, savants en n'importe quoi, en mathématique comme en éloquence, en médecine comme en politique, maîtres de parler savamment de tout. Ils étaient si habiles avec les mots de sorte qu'ils se plaisaient, faisant le délice de la jeunesse athénienne, à réfuter une thèse après l'avoir pourtant défendue brillamment!

Les sophistes offrirent leurs services, moyennant bien sûr paiement en argent, aux jeunes gens riches à qui la culture faisait défaut et dont le seul désir était de battre un adversaire dans les assemblées populaires ou au tribunal, et non de parvenir à la sagesse. Ils rencontrèrent alors l'opposition des «philosophes de la vérité», dont notamment Socrate (470-399 avant Jésus Christ) et ses disciples, parce

qu'ils méprisaient la vérité et se préoccupaient d'avoir toujours raison. De plus, les sophistes s'affirmèrent «techniciens» et offrirent à tous de faire l'apprentissage technique de leur savoir. Proposition sacrilège à ce moment puisqu'elle faisait du talent non un don tout à la fois moral et intellectuel, réservé par les dieux à quelques élus, mais une capacité accessible à tous par un apprentissage adéquat organisé par des «professeurs» à l'aide de manuels.

L'un des sophistes les plus célèbres fut sans conteste un certain Protagoras d'Abdère. Ce dernier a une fois dit : « Pour ce qui est des dieux, je n'ai aucune possibilité de savoir s'ils existent, ni s'ils n'existent pas. Nombreux sont les obstacles qui entravent mon savoir, qu'il s'agisse de l'obscurité du sujet ou de la brièveté de la vie ». Du coup, puisque selon lui, l'apparence ne cache apparemment rien, il propose de passer d'une conception mythique du monde à celle du relativisme. Toute sa philosophie est contenue dans cette phrase: *« l'être humain est la mesure de toutes choses; de celles qui sont en tant qu'elles sont et de celles qui ne sont pas en tant qu'elles ne sont pas. »*

Comme la valeur des choses varie d'une personne à une autre, et pour une même personne d'un moment à un autre, les sophistes abandonnèrent la recherche de la vérité absolue et le culte de la vertu pour se mettre au service de l'efficacité dans la gestion des affaires profanes de la cité. Ils se donnaient pour ambition de former de bons orateurs, des gens qui sachent convaincre mais non de susciter un intérêt scientifique pour ce dont ils parlaient. Ainsi, dans le domaine judiciaire, les sophistes croyaient que l'argument qui l'emportait, par delà toute morale, tenait lieu de vérité. La vérité étant pour eux la réalité, c'est-à-dire l'argument bon ou mauvais qui triomphe, la décision du tribunal une fois qu'elle est appliquée. Pour les sophistes, la raison du plus fort est ainsi la meilleure car le triomphe du vainqueur suffit à prouver la valeur de ses idées.

Socrate s'attaqua aux méthodes de persuasion mensongère des sophistes en pratiquant l'elenchos, cette «méthode permettant de démontrer qu'un ensemble de propositions est incohérent, pour montrer qu'un interlocuteur a émis des opinions qui ne peuvent pas toutes être vraies puisqu'elles sont contradictoires entre elles». Il n'écrit pas mais tente plutôt, en posant des questions (ironie), d'accoucher les esprits en leur faisant découvrir la fausseté de leurs points de vue et les contradictions dans lesquelles il les emmène (dialectique). L'influence considérable qu'il exerça sur la jeunesse athénienne lui attira alors l'hostilité des sophistes. Pour se débarrasser de lui, ces derniers l'accusèrent, à tort, d'impiété devant le tribunal populaire. Persuadés par d'habiles et perfides accusateurs, les juges du tribunal populaire le condamnèrent à mort. Quelques jours après l'exécution de Socrate, les Athéniens se rendirent compte de leur erreur et se repentirent de l'avoir condamné injustement: gymnases, théâtres et palestres restèrent fermés en signe de deuil. Ils condamnèrent à mort son principal

accusateur, Meletos, et à l'exil ses deux autres accusateurs, Anytos et Lycon.

La mésaventure du philosophe Socrate, probablement l'homme le plus vertueux et digne de ses contemporains et de l'humanité, qui n'a pas pu se défendre devant le tribunal populaire face aux redoutables sophistes, montrent à quel point des redoutables et perfides rhéteurs peuvent causer les dommages et dégâts irréversibles aux citoyens honnêtes et vertueux incapables de contrer leurs attaques. Comme il est impossible de ressusciter les morts quand le mensonge et l'injustice sont mis à nu, mieux vaut savoir repérer à temps les raisonnements et arguments fallacieux sous l'apparence de la vérité. Dans le présent article, je passe donc en revue quelques sophismes courants du régime du FPR-Inkotanyi pour la persuasion mensongère de l'opinion publique.

Sophismes par invalidité des prémisses

Ces sophismes sont des conclusions fondées sur des prémisses invalides (propositions fausses, douteuses, insuffisantes) ou sont des conclusions qui n'ont aucune prémisses du tout. Parmi ce genre de sophismes il y a entre autres: l'appel à l'autorité, l'appel à la tradition, l'appel à la majorité, le procès d'intention, la pétition de principe, le faux dilemme, la pente fatale, la généralisation hâtive, le sophisme du lien causal douteux, etc.

Le sophisme d'appel à l'autorité

L'appel à l'autorité invoque, à l'appui d'une conclusion, le fait qu'elle soit partagée par une personne ou une institution qui jouit d'une position d'autorité.

Évidemment, s'il s'agit d'une autorité crédible qui se prononce dans son domaine, elle peut être utilisée dans une argumentation, mais soyez quand même prudent: même une autorité peut se tromper.

Au Rwanda, ce type de sophisme est souvent utilisé par le régime dictatorial du FPR et ses sponsors qui exploitent à leur profit l'idéologie tiers-mondiste de l'école révisionniste française de la Crête Congo-Nil animée par certains historiens plus médiatiques du CNRS. Ces derniers affirment, avec raison, que les Tutsi, les Hutu et les Twa ne sont ni des races ni des ethnies car ils n'ont aucune spécificité linguistique et religieuse les unes par rapport aux autres. Cependant, ils affirment faussement que les Hutus, les Tutsi et Twa sont des classes économiques (riches = Tutsis, pauvres = Hutus, misérables = Twas ; éleveurs = Tutsis, agriculteurs = Hutus, chasseurs ou potiers = Twas) et que les violences cycliques au Rwanda et au Burundi, violences engendrées en grande partie par la mauvaise gouvernance des élites politiques locales, sont le résultat des colonisateurs belges qui observèrent à travers un regard faussé par la lumière de l'Afrique des différences

physiques et politiques là où il n'y avait que paix et concorde entre sujets – égaux, frères et soeurs- d'une monarchie unificatrice des énergies nationales. Selon cette idéologie tiers-mondiste, récupérée par le FPR et les monarchistes de l'UNAR, cette belle harmonie sociale n'allait pas survivre à la colonisation. Les concepts Hutu-Tutsi-Twa qui ne recouvraient qu'une spécialisation économique momentanée et variable entre agriculteurs et éleveurs auraient été figés dans le temps et maintenus sur des bases incomprises par les missionnaires catholiques et les administrateurs coloniaux au détriment de l'unité nationale. Or, ceux et celles qui véhiculent cette fausse idéologie changent de langage quand ils arrivent au génocide des Tutsis, ils ne disent pas qu'il y a eu un génocide des riches ou un génocide des éleveurs car cela reviendrait à nier le génocide des Tutsis.

Pour masquer la discrimination et l'exclusion dont beaucoup de Hutus et Tutsis non membres du FPR ni sympathisants de son régime dictatorial sont victimes, le régime Kagame a récupéré l'idéologie tiers-mondiste à son profit et affirme, depuis qu'il a pris le pouvoir au Rwanda en 1994, tantôt que les Hutus, les Tutsis et les Twa sont des créations artificielles des colons belges et qu'ils n'existent plus depuis l'abolition de ces mentions dans les cartes d'identité, qu'il y a simplement des Rwandais. A ceux et celles qui crient à la discrimination et à la persécution ethnique de la part du nouveau régime, ce dernier dit que ce sont des présumés génocidaires non repentis ou en herbe qui doivent être internés et rééduqués dans les camps de « solidarité » pour faire disparaître en eux toute trace de haine et d'idéologie du génocide.

Cependant, quand cela fait son affaire, les responsables du régime dictatorial FPR n'hésitent pas à exploiter la carte ethnique pour mentir. Par exemple, dans l'interview que M. James Kabarebe, l'actuel chef d'état-major général de l'APR, présumé criminel de guerre, a accordé à l'hebdomadaire Jeune Afrique/L'Intelligent N° 2155-2156 du 29 avril au 12 mai 2002, pages 76-80, à la question suivante posée par le journaliste Chérif Ouazani '**Oui, mais on vous reproche d'avoir une armée et un personnel politique à dominante tutsie et anglophone ...**' il a répondu : '*Rien n'est plus faux! Je suis tenu à une obligation de réserve, mais je peux vous affirmer que **notre armée est majoritairement hutue. Depuis 1994, nous avons enregistré la réintégration de 25000 soldats et officiers des ex-FAR.. Plus de 20000 miliciens repentis font aujourd'hui partie de nos troupes et sont opérationnels. Cela équivaut à 70% de nos effectifs.***' Le nouveau secrétaire général du FPR, M. François Ngarambe, dans sa déclaration faite au journaliste François Soudan de Jeune Afrique/L'Intelligent du No. 2194 du 26 janvier au 1^{er} février 2002, page.39, estime, quant à lui, que 40% des membres du comité exécutif national et 75% des militants du FPR sont des Hutus.

Ainsi, d'un côté le régime Kagame se targue d'avoir supprimé la mention ethnique dans la carte d'identité, ce qui est bien, mais d'un autre côté il l'a remplacé par des fichiers secrets portant ces mentions et consultés régulièrement par les hauts responsables du FPR et de l'APR. Au lieu de régler les vrais problèmes, le régime de Kigali se perd dans des changements cosmétiques destinés à induire en erreur l'opinion publique.

Sophisme d'appel à la tradition

L'appel à la tradition invoque le prestige du passé pour justifier une idée ou une action. Ce sophisme laisse entendre que ce qui a toujours été est ce qu'il y a de meilleur.

Dans le cas du Rwanda, le régime Kagame se sert de ce sophisme pour justifier la création des controversés tribunaux spéciaux Gacaca prétendument inspirés de la tradition rwandaise. Or, les tribunaux Gacaca créés par le régime Kagame n'ont rien de traditionnel; ils constituent plutôt une parodie de justice. Ils violent les principes d'équité et les normes et standards internationalement reconnus pour l'administration de la justice contenus dans les instruments et conventions internationaux que l'État rwandais a ratifié. En effet, l'établissement des tribunaux spécialisés «gacaca» viole de façon flagrante les principes 2, 5 et 10 des Principes de base des Nations Unies sur l'indépendance du système judiciaire. En particulier, le principe 5 stipule que « *toute personne a le droit de comparaître devant des cours ou des tribunaux ordinaires légalement institués. Les tribunaux qui n'utilisent pas des procédures juridiques dûment établies par le système judiciaire ne doivent être institués pour remplacer les tribunaux ordinaires* ». Les tribunaux «gacaca» du régime Kagame constituent aussi une atteinte aux droits des accusés à un procès équitable par un tribunal compétent, indépendant et impartial tel que le stipulent les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que l'article 14 de la Convention internationale sur les libertés civiles et politiques ratifiés par l'État rwandais. Au lieu de respecter les droits et libertés des citoyens, et en particulier des accusés, et consacrer plus de ressources au renforcement des capacités des cours et tribunaux ordinaires, le régime Kagame invoque la tradition pour justifier ses abus de droits humains et ses violations des instruments juridiques internationaux.

Le sophisme de l'appel à la majorité ou à la popularité

Le sophisme de l'appel à la popularité ou à la majorité consiste à justifier l'idée que quelque chose est vraie ou correcte par le simple fait qu'un grand nombre de personnes l'affirme sans que l'on ait de bonnes raisons de penser que les personnes invoquées ne peuvent pas se tromper. Pourtant, la majorité n'a pas toujours raison.

Plusieurs responsables du régime FPR recourent à ce sophisme pour faire croire que la volonté du FPR est celle du peuple rwandais, que les préférences de ses dirigeants sont celles de la population rwandaise. Ces derniers jours, ce sophisme est beaucoup utilisé par les responsables de la commission constitutionnelle du régime dictatorial FPR.

En novembre 2002, la commission constitutionnelle du régime FPR a rendu public l'avant-projet de nouvelle constitution pour le Rwanda. Quand on lit le texte complet de l'avant-projet, on se rend compte qu'il ne fait en fait que prolonger et rendre permanentes toutes les institutions que le FPR a mis en place durant la prétendue période de transition pour perpétuer sa main-mise sur les institutions de l'État. L'avant-projet constitutionnel présenté par le gouvernement de Kigali et qui devrait être adopté par le collège des députés nommés au prétendu parlement rwandais institutionnalise le forum des partis politiques mis en place par le FPR au lendemain de sa prise du pouvoir en juillet 1994 pour museler les partis politiques et auquel tout parti politique agréé doit obligatoirement adhérer, oblige tous les partis représentés au parlement de faire partie du gouvernement, ne reconnaît pas de place à l'opposition officielle et ne lui réserve aucun rôle, rend permanente les juridictions spéciales gacaca tant décriées mises en place par le régime, brime la liberté d'association et d'expression pour assurer une main-mise perpétuelle du FPR sur les institutions de l'État rwandais. Et tout cela, le FPR dit que c'est la volonté du peuple rwandais.

Pour faire croire que toute la population rwandaise a participé au processus d'élaboration de la nouvelle constitution, M. Tito Rutaremara, président de la Commission constitutionnelle du régime de Kigali, a déclaré samedi le 29 juin 2002 avoir terminé la phase des "consultations populaires". Il a dit que "au cours de cette phase qui a duré six mois, la commission a mené des consultations avec différentes catégories de Rwandais parmi lesquels des réfugiés en Afrique ou en Amérique, des prisonniers, des associations de femmes, des partis politiques...".

Il est déjà connu que les réfugiés politiques fuient leur pays à cause de la persécution de leur gouvernement ou de la peur fondée d'être persécutés par leur gouvernement s'ils retournent dans leur pays. Et M. Tito Rutaremara, représentant du gouvernement, déclare que les personnes ayant fui son gouvernement participent même dans les consultations menées par sa commission gouvernementale; c'est faux.

La réalité est que M. Tito Rutaremara et les membres de sa commission n'ont en fait rencontré et ne rencontrent que les membres et sympathisants de leur régime dictatorial au Rwanda ou dans la diaspora rwandaise. Ni les réfugiés, ni les partis politiques opposés à la dictature

et aux crimes du régime FPR n'ont pas participé dans cette mascarade du régime. Les partis politiques consultés dont parlent Tito Rutaremara sont donc ceux qui font partie du gouvernement de Kigali qui l'a nommé et qui participent dans le parlement-croupion des députés nommés. Ni l'opposition politique ni la société civile non inféodée au FPR n'ont été consultés. Quand donc le régime FPR fait croire qu'il incarne la volonté unanime du peuple rwandais, cela est faux et archi-faux.

Sophisme de pétition de principe

La pétition de principe est une sorte de raisonnement qui donne l'illusion qu'on apporte un argument à l'appui d'une conclusion, alors qu'en réalité, on ne fait que répéter celle-ci avec des mots à peine différents. Ce type de raisonnement circulaire n'est rien d'autre qu'une conclusion sans prémisse réelle.

Ce type de sophisme a été et est toujours utilisé par le FPR pour montrer que son idéologie politique est nouvelle et différente de celle du MRND qu'il a combattu durant quatre ans alors que sur le fond il n'y a aucune différence.

En effet, après avoir fait le coup d'État le 5 juillet 1973, Juvénal Habyarimana a institutionnalisé un monopartisme de droit, baptisé "démocratie responsable", soi-disant pour combattre les divisions ethniques prétendument créées ou renforcées par le multipartisme politique. Pour Juvénal Habyarimana, le multipartisme était synonyme de « divisions ». Il créa alors le Mouvement Révolutionnaire National Pour le Développement (MRND) pour embrigader toute la population et auquel tout Rwandais et toute Rwandaise était censé appartenir, de gré ou de force. Pendant près de vingt ans, le MRND était le seul parti politique autorisé; une seule idéologie politique était permise. Lors des élections, les candidats aux élections étaient triés sur le volet; pour être candidat ou candidate il fallait appartenir et être approuvé par le parti unique. Ce régime a banni la politique et promu une seule vision politique et il a mal terminé dans une explosion de violences sans précédent dans l'histoire du Rwanda.

Avec le FPR au pouvoir, ce dernier a emprunté les méthodes et les us et coutumes de son prédécesseur. Il impose une seule idéologie politique dans un système politique dictatorial baptisé "démocratie consensuelle" pour les besoins de propagande. Comme pour Juvénal Habyarimana, le multipartisme politique intégral est aussi pour Paul Kagame synonyme de « divisions ». Dans son régime, les autres partis politiques légalement permis à l'intérieur du pays n'existent que sur papier car leurs activités politiques sont interdites. Seuls les candidats et candidates qui réussissent le test de passage de l'idéologie politique du FPR sont considérés comme des "sages" et autorisés à se présenter aux élections.

Comme dans le système MRND, il n'y a pas de liberté de candidature dans le régime FPR ni de liberté de formation et de fonctionnement des partis politiques. Tout parti politique agréé est obligé d'être membre du forum des partis politiques mis sur pied et contrôlé par le FPR et faire partie du gouvernement. Le régime dictatorial FPR ne fait ainsi que répéter le discours et épouser le fonctionnement du régime dictatorial MRND qu'il a pourtant combattu durant quatre ans. L'histoire se répète.

Le FPR justifie la répression politique interne et le maintien de la dictature par le temps nécessaire pour soi-disant "éduquer" la population, extirper en elle toute trace de haine et d'idéologie du génocide afin de lui inculquer des "valeurs positives" pour la réconciliation et de l'unité nationale. Le FPR considère le peuple rwandais comme immature, devant être éclairée par les responsables du FPR à travers une rééducation idéologique dans les camps de solidarité, communément appelés ingando. Le FPR traite des personnes adultes comme des enfants et affiche une attitude hautaine et un mépris sans borne à leur égard.

Le peuple rwandais a été et est toujours victime des minorités politiques qui le méprisent, ne tolèrent aucune autre idéologie, idées ou visions politiques différentes des leurs, qui se disent éclairées et investies d'une mission divine civilisatrice d'un peuple auquel elles demandent une obéissance aveugle. Sur le fond, le FPR est sur les traces du MRND.

Sophisme de faux dilemme

Le sophisme du faux dilemme consiste à affirmer qu'on se trouve face à deux possibilités dont l'une est indésirable et qu'il faut donc choisir l'autre, alors qu'en réalité il existe une multitude d'options entre les deux. D'autres prémisses que celles avancées sont possibles, la conclusion est alors pour le moins douteuse.

Ce sophisme est utilisé par le FPR pour s'attirer des sympathies dans la communauté des rescapés Tutsi en particulier et dans la communauté internationale en général. Dans sa campagne de diabolisation, toute opposition politique quelconque au régime dictatorial FPR est confondue ou associée aux ex-FAR ou Interahamwe présumés responsables du génocide des Tutsi. De la sorte, le FPR sème la peur dans la communauté tutsie et la terreur dans la communauté hutue pour entretenir artificiellement le spectre du génocide chez la plupart des Tutsis et se présenter comme garant de la survie de ces derniers. Le régime dictatorial de Paul Kagame essaie ainsi de se présenter comme le moindre mal: si le FPR n'est pas au pouvoir et ne s'y maintient pas par tous les moyens, ce sera les génocidaires Hutu qui vont y être et parachever le génocide des Tutsis.

Sophisme de la pente fatale

Le sophisme de la pente fatale consiste à affirmer qu'une action ou une mesure entraînerait une situation catastrophique en raison d'un enchaînement de causes et d'effets qui se révèle, après examen minutieux, impossible, douteux ou aisément évitable. Des prévisions trop peu vraisemblables ne constituent pas des prémisses valides.

Ce sophisme a été et est utilisé par le régime FPR pour justifier la répression politique à l'intérieur du pays, le musellement des partis politiques, la suspension des activités des autres partis politiques et le refus du multipartisme intégral. Le multipartisme intégral et la démocratie véritable sont présentés comme sources du chaos, des catastrophes politiques en Afrique.

Dans son entretien avec le journaliste François Misser en 1995, M. Paul Kagame a déclaré ce qui suit au sujet du multipartisme et de la démocratie :

"actuellement, si vous essayiez d'organiser des élections, d'autoriser la prolifération des partis comme des champignons et les laissez commencer la compétition politique, vous créeriez des problèmes encore plus grands que ceux que vous avez déjà : vous diviseriez un peuple déjà divisé... Le multipartisme dans les sociétés africaines, qu'est-ce que cela signifie? J'utilise n'importe quelle tactique pour me distinguer moi-même de mon voisin pour avoir plus de voix que lui. Dans ce jeu, il n'importe pas vraiment si je mens. Dans le processus en cours, si vous autorisez des élections, en ce moment-ci, vous ne construirez jamais ce pays. Vous n'aurez jamais un pays uni. Vous n'aurez pas la démocratie : les gens vont se précipiter l'un sur l'autre."¹⁰ Il y a cependant des pays démocratiques en Afrique. L'Afrique du sud, le Botswana, l'Île Maurice, le Sénégal, le Mali, pour ne citer que ceux-là, sont des démocraties. Huit ans après cette entrevue, les activités des partis politiques sont toujours interdites et des milliers de prisonniers politiques croupissent dans les geôles du régime.

Sophisme de la généralisation hâtive ou globalisation

Le sophisme de la généralisation hâtive consiste en fait à passer d'un jugement portant sur un ou quelques cas particuliers à un jugement général, sans avoir examiné tous les cas ou un échantillonnage représentatif.

Le régime de Kigali a utilisé et utilise à maintes reprises ce sophisme de la généralisation rapide ou globalisation. Il l'a utilisé pour diaboliser et criminaliser la population rwandaise qui fuyait en masse devant l'avancée de ses troupes qui massacraient les populations civiles en 1994.

¹⁰ Voir Misser, François, *Vers un nouveau Rwanda? Entretiens avec Paul Kagame*. Bruxelles, Luc Pire/Karthala, 1995, p.134

Alors que les personnes qui fuyaient quittaient leurs terres à cause des massacres perpétrés par la milice du FPR, l'Armée patriotique rwandaise (APR), ou par peur fondée d'être tués s'ils restaient, les responsables du FPR affirmaient partout dans le monde que tous ceux qui fuyaient leurs prétendus "libérateurs" étaient des criminels ayant du sang sur les mains et peur de la justice.

Deux ans après, en 1996, le FPR changea de langage pour justifier l'invasion du Congo et la destruction des camps de réfugiés rwandais à l'Est du Congo-Kinshasa. Il concéda désormais qu'il y avait beaucoup d'innocents dans les camps de réfugiés mais affirma que ces derniers étaient pris en otages par des militaires ex-FAR et miliciens Interahamwe et que donc ses opérations militaires au Congo visaient la libération des prétendus otages retenus par des présumés criminels.

Le régime Kagame a utilisé et utilise encore ce sophisme de la généralisation hâtive pour justifier la création des tribunaux spéciaux Gacaca. Alors que le problème de surpeuplement des prisons rwandaises a été créé par des arrestations arbitraires massives et des détentions illégales prolongées, les responsables du régime FPR traitent tous les détenus comme des criminels notoires, coupables avant tout jugement. N'ayant pas de dossiers ou preuves pour la plupart des détenus ils leur demandent alors d'avouer eux-mêmes des crimes pour pouvoir sortir de prisons. Ils sillonnent alors le monde pour dire que tous les détenus dans les prisons surpeuplées ont participé dans le génocide des Tutsi, que leur jugement prendrait mille ans avec les tribunaux ordinaires et que la solution au surpeuplement des prisons sont la procédure d'aveu volontaire et les tribunaux spéciaux gacaca qui ne respectent pas les principes d'équité et les normes et standards internationalement reconnus d'administration de la justice. Bref, des innocents honnêtes qui n'ont aucun crime à avouer et ne veulent pas mentir croupissent dans les geôles du régime Kagame mais ce dernier utilise le sophisme de la généralisation hâtive pour brimer leurs droits et aussi éviter la condamnation de la communauté internationale.

Sophismes par impertinence des prémisses

Les sophismes de ce genre sont des raisonnements invalides à cause de leurs prémisses qui n'ont pas de lien ou présentent un lien trop faible avec la conclusion qu'elles sont supposées appuyer. On y retrouve entre autres : l'attaque contre la personne, l'appel aux sentiments, la fausse analogie, le sophisme du complot, le sophisme de la double faute, etc.

Sophisme d'attaque contre la personne

Une attaque contre la personne (argument *ad hominem*) est un mauvais argument qui consiste à dénigrer

quelqu'un qui soutient un point de vue en s'attaquant à lui plutôt qu'à ses idées. Ce procédé peut aussi prendre la forme d'une association de la personne visée à quelque chose d'indigne et de méprisable.

Ce sophisme est très utilisé par le régime FPR pour discréditer ou museler tout opposant réel ou supposé à sa dictature et à la tyrannie de Paul Kagame. Quand la personne visée est un Hutu, l'accusation gratuite la plus simple et rapide est de dire que c'est un suspect du génocide, recherché par le système judiciaire du régime ou que c'est un génocidaire en herbe qui prône l'idéologie du génocide qu'il faut rééduquer. Quand la personne visée est un Tutsi, le régime l'accuse d'être un voleur, un corrompu fuyant la justice rwandaise ou un fou ou un dévoyé collaborant avec des génocidaires. Bref, le régime cherche toujours à criminaliser toute opposition politique à sa dictature et crimes en exploitant les malheurs qui ont endeuillé et endeuillent le peuple rwandais et l'humanité toute entière.

Le sophisme d'appel aux sentiments

L'appel aux sentiments consiste à tenter de faire accepter une conclusion en misant sur des émotions ou des sentiments (crainte, vanité, conformisme, culpabilité, pitié, patriotisme, etc.) auxquels un autre pourrait être sensible.

Ce sophisme d'appel aux sentiments a été beaucoup utilisé et est toujours utilisé par les responsables du régime dictatorial FPR. Depuis la prise du pouvoir par le FPR le 4 juillet 1994, ses responsables se présentent comme des victimes ou des représentants des victimes du génocide des Tutsi afin de s'attirer la sympathie de l'opinion publique et faire oublier leurs propres crimes de guerre, crimes contre la paix et l'humanité ainsi que leurs actes de génocide commis au Rwanda et au Congo-Kinshasa. En se mettant dans la peau de victimes, ils jouent à fond sur les sentiments en implorant la pitié ou en entretenant la culpabilité dans la communauté internationale qui n'est pas intervenue pour stopper le génocide au Rwanda en 1994.

Les responsables du FPR ne cessent de clamer tout haut à qui veut bien les croire qu'ils ont arrêté le génocide. Cependant, le comportement et les déclarations des dirigeants du FPR durant le génocide attestent qu'ils étaient plutôt plus intéressés par la prise du pouvoir par les armes et non par l'arrêt du génocide des Tutsis comme tel.

En effet, craignant qu'une force armée onusienne ne leur empêche de prendre le pouvoir au Rwanda par la force, les dirigeants du FPR ont intimé à l'ONU de rester en dehors de la guerre au Rwanda durant le génocide des Tutsi en 1994. Le 13 mai 1994, Denis Polisi, alors adjoint de Paul Kagame, déclara à la BBC que «*Si la force (de l'ONU) vient s'interposer entre les deux belligérants il sera traité comme une force ennemie et*

sera attaquée». Selon le journal britannique *The Guardian* du 23 mai 1994, Théogène Rudasingwa, alors secrétaire général du FPR, déclara à une conférence de presse à Nairobi que «*Les Africains savent ce dont ils ont besoin. Nous n'acceptons pas qu'une force étrangère puisse venir au Rwanda et rétablir la loi et l'ordre*». En fait, les actions et les déclarations du FPR incitèrent beaucoup de pays à ne pas fournir des troupes à la Mission de l'ONU au Rwanda pour stopper le génocide.

Le sophisme du complot

Le sophisme du complot consiste à imputer une action, un événement ou un phénomène à une personne ou un groupe de personnes, simplement parce que cette personne ou ce groupe profite de l'action, de l'événement ou du phénomène en question.

Ce sophisme est utilisé par le régime FPR pour se disculper et rejeter la responsabilité de l'assassinat du Président Juvénal Habyarimana le 6 avril 1994 à Kigali sur son entourage immédiat, et même sur sa propre famille. L'entourage du feu Président Habyarimana et sa propre famille, connue sous le nom d'Akazu, aurait été animée par une haine viscérale contre les Tutsis qu'elle aurait préférée tuer le Président Habyarimana pour ne pas partager le pouvoir avec les rebelles tutsi du FPR. On essaie alors de construire une preuve par renommée en se servant des propos d'un certain Colonel Théoneste Bagosora qui aurait dit dans les négociations de paix à Arusha qu'il préparerait l'apocalypse en cas d'un accord de paix avec les rebelles Tutsis du FPR. Les extrémistes Hutu dans l'entourage de Habyarimana auraient alors préparé et exécuté son assassinat pour créer les conditions propices pour l'apocalypse.

Cependant, le FPR n'est pas le seul à utiliser le sophisme du complot en ce qui concerne l'assassinat du Président Juvénal Habyarimana le 6 avril 1994 à Kigali. En effet, partant du fait que le FPR a repris les hostilités juste après son assassinat et qu'il est parvenu à renverser le gouvernement intérimaire et à prendre le pouvoir au Rwanda, beaucoup de Rwandais affirment que c'est le FPR qui a assassiné le Président Habyarimana par le seul fait qu'il a profité et profite encore de la tournure des événements qui s'en sont suivis. Cependant, même de forts soupçons ne sont pas des certitudes ni des

preuves. C'est pourquoi une enquête impartiale et un procès des présumés assassins devraient avoir lieu pour faire la lumière sur ce qui s'est exactement passé. Les accusations de complot restent des pistes de recherche mais ne sont pas des certitudes.

Le sophisme de la double faute

Le sophisme de la double faute consiste à tenter de justifier un comportement en soulignant que d'autres font la même chose, voire pire encore.

Ce genre de sophisme est souvent utilisé par les barons et sympathisants du régime dictatorial et ethnocentriste du FPR pour justifier l'exclusion des Hutu et la discrimination à leur égard, justifier la prédominance des Tutsi dans toutes les institutions de l'État par la discrimination et l'exclusion dont les Tutsis ont été victimes sous les régimes précédents. L'argumentaire utilisé est le suivant: depuis l'accession du Rwanda à l'indépendance, les Tutsis ont été pourchassés et systématiquement exclus de tous les sphères du pouvoir, dans tous les rouages de l'État (armée, gouvernement, fonction publique, administration territoriale, enseignement public secondaire et supérieur, entreprises publiques et para-publiques, etc). Avec l'accession du FPR au pouvoir, le Tutsi membre du FPR a pour la première fois retrouvé la place qui lui revient dans la société rwandaise grâce à son «mérite». Désormais, la méritocratie exclut les médiocres Hutus. Ceux qui crient à la discrimination ethnique contre les Hutu sont des «génocidaires non repentis ou en herbe» qui doivent être rééduqués afin de faire disparaître en eux toute trace de haine et l'idéologie du génocide.

Voilà, chères Rwandaises, Rwandais, lectrices et lecteurs, certains des sophismes courants utilisés par le régime dictatorial FPR pour la persuasion mensongère de l'opinion publique. Ne laissez aucune personne vous tromper par des paroles insensées. Sachez distinguer la vérité de la persuasion mensongère. De la sorte, vous serez bien outillés et saurez prévenir les dégâts humains, matériels ou autres, des raisonnements ou arguments fallacieux sous l'apparence de la vérité.

Emmanuel Nyemera

ABONNEMENTS:

12 numéros:

Europe : 30 Euros

Amérique (USA- Canada) : 30 \$US ;

Rwanda, Tanzanie, Burundi, RDC, Kenya, Ouganda: 25 \$ US

Abonnement de soutien: 125 Euros ou 125\$US ;

Prix au Numéro: 2.5 Euros ou 2,5 \$US

Pour information:

S'adresser à la section locale du RDR dans votre région,:

Courriel: info@rdrwanda.org

Site Web: <http://www.rdrwanda.org>

Correspondance postale:

Case postale 5352, Succursale B, Montréal, Canada, H3B 4P1: Téléphone: (514) 572 3466